

Arrêté n° 005-2026/BSOP

Arrêté portant interdiction de manifestation de voie publique
sur les communes d'Aydoilles, de Deyvillers, de Jeuxey, de Chavelot, d'Uxegney, de Dompaire, de
Mirecourt, de Baudricourt, de Juvaincourt, de Darnieulles et de Remiremont
le vendredi 23 janvier 2026 de 12H00 à 18H00

**LE PRÉFET DES VOSGES,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'élévation de la posture Vigipirate « urgence attentat » ;

Vu l'urgence ;

Considérant la visite officielle du Ministre de l'Intérieur et du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité, qui est susceptible de rassembler un large public le vendredi 23 janvier 2026 à Aydoilles, Deyvillers, Jeuxey, Chavelot, Uxegney, Dompaire, Mirecourt, Baudricourt, Juvaincourt, Darnieulles et Remiremont ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national qui caractérise l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels les restrictions de droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présenter des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès des Maires d'Aydoilles, de Deyvillers, de Jeuxey, de Chavelot, d'Uxegney, de Dompaire, de Mirecourt, de Baudricourt, de Juvaincourt, de Darnieulles et de Remiremont, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai au moins de 3 jours francs et au maximum 15 jours francs avant la date de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans les communes d'Aydoilles, de Deyvillers, de Jeuxey, de Chavelot, d'Uxegney, de Dompaire, de Mirecourt, de Baudricourt, de Juvaincourt, de Darnieulles et de Remiremont ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit du vendredi 23 janvier 2026 à 12h00 au vendredi 23 janvier 2026 à 18h00 dans les communes d'Aydoilles, de Deyvillers, de Jeuxey, de Chavelot, d'Uxegney, de Dompaire, de Mirecourt, de Baudricourt, de Juvaincourt, de Darnieulles et de Remiremont, dans les rues énumérées ci-dessous :

• Aydoilles :

- | | |
|--|-------------------------|
| - Rue du Chaudfour | - Rue du Moulin |
| - Intersection route de St-Dié / rue du Haut de la Croix | - Rue du Chapuy |
| - Rue du Haut de la Croix | - Rue du Maix Florentin |
| - Rue de la Xavée | |

• Deyvillers :

- D420

• Jeuxey :

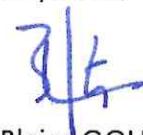
- Intersection D420 / D11
 - Rond-point intersection RN57 / D420
- Chavelot :
 - Rond-point de l'Europe (route d'Épinal / D157 / D166A)
 - Uxegney :
 - Rond-point du Bois l'Abbé (D166A / D266 / rue d'Épinal)
 - Rond-point D266
 - Rue de Sanchey
 - Dompaire :
 - Rond-point D166 / D165 / D28
 - Mirecourt:
 - Rond-point de l'Europe (D166 / rue de Neufchâteau / rue de Mirecourt)
 - Baudricourt:
 - Rond-point D17F / D266 / D166
 - Juvaincourt :
 - Aéroport d'Épinal-Mirecourt – D17D
 - Avenue des Vosges
 - Rue de Bourgogne
 - Darnieulles :
 - Échangeur D266 / D166
 - Remiremont :
 - Place Henri Utard
 - Place John Kennedy
 - Rue du Gal Humbert
 - Parc Zeller
 - Rue de la xavée
 - Place du Mal de Lattre de Tassigny
 - Rue de la carterelle
 - Passage de la halle
 - Rue des chaseaux
 - Rue de la franche pierre
 - Place Christian poncelet
 - Rue des prêtres
 - Rue de l'hôtel de ville
 - Place de mesdames
 - Rue du général bataille
 - Square du 170^e RI
 - Faubourg du val d'ajol
 - Rue Georges Lang

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R 610-5 du même Code à savoir une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe ;

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet des Vosges, la sous-préfète de l'arrondissement d'Épinal, le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, le directeur départemental de la police nationale et le commandant de groupement de la gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 21 janvier 2026

Le préfet,



Blaise GOURTAY

Délais et voie de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.